

PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE N° 00 - 0799A

Installations classées pour la protection de  
l'environnement

---

Installation de stockage de SAINT AUBIN

---

Origine et conditions d'admission des déchets  
provenant de SEINE et MARNE

---

LE PREFET DE L'AUBE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU la loi n° 75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19/07/1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-646 du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté n° 95-3893 du 1<sup>er</sup> décembre 1995, modifié par l'arrêté n° 98-1508A du 22 avril 1998 ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 30 décembre 1999 ;
- VU la demande présentée le 7 janvier 2000 par le Président du SICTOM de la Région de PROVINS ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 janvier 2000 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 février 2000 ;
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUBE ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 - ORIGINE DES DECHETS :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 98-1508A du 22 avril 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation de stockage de déchets de SAINT AUBIN recevra des déchets en provenance exclusive du département de l'AUBE. A titre dérogatoire les déchets collectés sur le SICTOM de PROVINS y seront également admis, pour une quantité maximum annuelle de 10 000 t, jusqu'au 28 février 2002 au plus tard , avec réduction progressive du tonnage jusqu'à cette date.

Au delà, les déchets devront être dirigés vers un autre site extérieur au département de l'AUBE.

Le volume total à enfouir sur le site est de 402 000 tonnes.

La capacité annuelle moyenne du site est de 67 000 tonnes.

La capacité annuelle maximale est fixée à 70 000 tonnes pour tenir compte de variations dans l'exploitation commerciale de l'exploitation. »

**ARTICLE 2 -**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois à dater de la notification au permissionnaire et de la publication de l'avis dans la presse locale.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société DECTRA, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Maire de SAINT AUBIN.

POUR EXPEDITION :  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué,

  
Isabelle DENOËUD

TROYES, le 13 JAN 2000  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Françoise FUGIER